

## AVIS n° 1418

---

Avis sur l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives au transport médico-sanitaire

Avis adopté le 11 février 2019

## 1. DEMANDE D'AVIS

---

Le 9 janvier 2019, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives au transport médico-sanitaire, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 décembre 2018.

## 2. EXPOSÉ DU DOSSIER

---

### 2.1 RÉTROACTES

- Décret du 10 octobre 2013 modifiant certaines dispositions du CWASS relatives au transport médico-sanitaire (abrogeant le décret initial de 2004).
- AGW du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire (décret abrogé).
- Arrêté ministériel du 26 octobre 2006 déterminant les titres et/ou l'expérience utile requis des personnes chargées de la formation des ambulanciers visés par le décret du 29 avril 2004.
- Avis A.1078 du 2 juillet 2012 sur le projet de décret relatif au transport médico-santaire.
- Avis A.1165 du 20 janvier 2014 sur le projet d'arrêté relatif au transport médico-santaire.

### 2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

- Adaptation de la base juridique afin de prendre en compte les décisions résultant de la CIM Santé publique et de pouvoir adopter un arrêté d'exécution (permettant notamment des sanctions en cas de non respect ou de contournement de la législation).
- Procéder à la différenciation entre le transport de patient et le transport de personne.

### 2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

La note au GW du 13 décembre 2018 rappelle que **l'aide médicale urgente (AMU)**, est une compétence fédérale régie par la loi du 8 juillet 1964 et ses textes d'application. Le statut, les conditions de formation et la reconnaissance du secouriste-ambulancier sont réglementés par la loi. Le **transport non urgent de patient** est une compétence régionale. La profession de transport de patient est inscrite dans la liste des professions paramédicales (arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales), mais sans exécution à ce stade.

Depuis le 27 juin 2016, la **Conférence Interministérielle Santé publique** a initié un groupe de travail intercabinet sur le transport urgent et non urgent de patient. Ces travaux communs ont permis d'aboutir à :

- un consensus entre les différents partenaires et un travail commun sur la place du transport non-urgent de patient au sein de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé (LEPSS). De l'avis des experts, la profession de transport non-urgent de patient a bien sa place dans la LEPSS au vu des compétences spécifiques dont ces praticiens ont besoin sur le plan médical et psychosocial lors du transport non urgent de patient ;

- un protocole d'accord, signé le 27 mars 2017, entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées, en matière de transport de patient qui précise les caractéristiques techniques des véhicules et des tenues de travail des ambulanciers (mesures transitoires de 5 ans prévues à dater de la parution au MB - à préciser dans le projet d'arrêté) ;
- un protocole d'accord concernant la profession paramédicale d'ambulancier de transport non urgent de patient, validé et signé lors de la CIM Santé du 5 novembre 2018. Dans ce protocole, la Ministre fédérale compétente pour la Santé Publique s'engage à préparer en 2018 un Arrêté Royal qui définit les qualifications et compétences pour exercer la profession d'ambulancier du transport non-urgent de patient. Les entités fédérées s'engagent à mettre en place et à organiser dès septembre 2019 les formations qui seront nécessaires, ainsi que la procédure pour obtenir l'agrément.

Ces différents éléments plaident pour une adaptation des dispositions réglementaires en matière de transport médico-sanitaire. Les modifications envisagées portent sur certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé, deuxième partie, Livre VI, Titre II, Chapitre IV aux articles 680, 683, 686, 687, 714 et 716.

### 3. AVIS

---

Le CESE Wallonie a examiné avec intérêt le projet de décret sous rubrique et formule les remarques suivantes.

Le Conseil juge opportun de modifier les dispositions du CWASS relatives au transport médico-sanitaires afin de les adapter en fonction du résultat des travaux communs menés entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées, mentionnés ci-dessus.

Il estime qu'il convient sans doute de procéder à la différenciation entre le transport de patient et le transport de personne. Le Conseil s'interroge toutefois sur le devenir des situations de personnes qui sans relever d'une surveillance médicale à proprement parler, présentent un état de dépendance nécessitant néanmoins un mode de transport adapté, encadré et sécurisé (personnes handicapées, en chaise roulante, etc.). On peut se demander à quels services de transport ces personnes pourront dès lors recourir. La définition du terme « ambulance » s'avère en effet restrictive puisque limitée au seul transport d'un patient couché (nécessitant ou non une surveillance médicale).

Le Conseil s'interroge également sur le cas du transport de patients entre différents sites hospitaliers une fois que la mise en réseau « intersites » sera d'application en vertu de la réforme hospitalière.

Le Conseil note par ailleurs que le métier d'ambulancier-secouriste est intégré à la liste des professions paramédicales<sup>1</sup> en vertu du protocole d'accord du 5 novembre 2018 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées concernant la profession paramédicale d'ambulancier de transport non urgent de patient. Un Arrêté Royal doit toutefois définir les qualifications et compétences pour exercer la profession d'ambulancier du transport non-urgent de patient. Les entités fédérées se sont engagées quant à elles à mettre en place et à organiser dès septembre 2019 la formation qui sera nécessaire pour obtenir l'agrément et le visa donnant accès au transport non-urgent de patients. Le Conseil souligne que ces conditions devront impérativement être réunies pour que les services wallons qui le souhaitent puissent répondre à l'appel d'offres en la matière.

---

<sup>1</sup> AR du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales.